



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-004-2024-10

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM

IDF-2024-10-01-00015 - ARRÊTÉ n ° 2024 - 32 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATSM 77, siret n° 32181838700086 » pour l'année 2024?? (5 pages) Page 3

IDF-2024-10-01-00016 - ARRÊTÉ n ° 2024 - 41 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATVM géré par l'APOGEI 94, SIRET 775 737 646 00395 » pour l'année 2024?? (5 pages) Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2024-10-02-00004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPOM SOS FEMMES 77 (3 pages) Page 15

IDF-2024-10-02-00002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPOM LA MAIN TENDUE (93) (4 pages) Page 19

IDF-2024-10-02-00001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPOM Les Copains de l'Almont (COPAL) (77) (3 pages) Page 24

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique des transports

IDF-2024-10-02-00003 - Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0707?? Autorisant la mise en exploitation commerciale des rames RER NG 130 m sur la partie non interopérable de la ligne D du RER parisien (4 pages) Page 28

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-10-01-00015

ARRÊTÉ n ° 2024 - 32 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATSM 77, siret n° 32181838700086 » pour
l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2024 - 32

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATSM 77, siret n° 32181838700086 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023- 1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIETS d'Île-de-France

19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers

<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DDCS du 9 septembre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATSM 77, situé 7B rue Pierre Brun 77018 MELUN ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 30 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} août 2024, déposé sur la plateforme e-FSM le 1^{er} août 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATSM 77, sis 7B rue Pierre Brun 77018 MELUN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 106,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	1 760,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 983 162,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	666 597,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	1 000,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	4 946 865,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	4 946 865,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 865 149,00 €
	<i>Dont tarification</i>	4 188 431,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	676 718,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	14 197,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	53 778,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	4 933 124,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	13 741,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	4 946 865,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service ATSM 77 est fixée à **4 188 431,00 € (quatre millions cent quatre-vingt-huit mille quatre cent trente et un euros)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur **de 13 741,00 € (treize mille sept cent quarante-et-un euros)** et des crédits non reconductibles à hauteur de **2 760,00 € (Deux mille sept cent soixante euros)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **4 175 865,71 €** ;

2° la dotation versée par le département Seine et Marne est fixée à 0.30 %, soit un montant de **12 565,29 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **347 988,80 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **1 047,11 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Seine et Marne ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de Seine-et-Marne ;

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean Menjon
L'adjoint au chef du département
solidarités et emploi

Monsieur le Président,
ATSM 77,
7B rue Pierre Brun
77018 MELUN
Mail : thierrypiot@atsm77.org / laurieblin@atsm77.org

Copie :
DDETS de Seine et Marne

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-10-01-00016

ARRÊTÉ n ° 2024 - 41 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATVM géré par l'APOGEI 94, SIRET 775 737 646
00395 » pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2024 - 41

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATVM géré par l'APOGEI 94, SIRET 775 737 646 00395 »**

pour l'année 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de

l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-6779 du 29 septembre 2010 modifié par arrêté n° 2018-987 du 23 mars 2018 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATVM ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-4759 du 29 décembre 2021 portant autorisation de la fusion absorption du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Val-de-Marne (ATVM) par l'Association Parentale d'Organisation et de Gestion d'Etablissements pour personnes handicapées mentales du Val-de-Marne (APOGEI 94)
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 30 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 août 2024, déposée sur la plateforme e-FSM le 5 août 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATVM géré par l'APOGEI 94 sis, 68-70 avenue du Général de Gaulle 94000 CRETEIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 431,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	13 353,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 713 781,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	321 500,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 208 712,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	2 208 712,00 €
Recettes		
	Groupe I - Produits de la tarification	2 208 712,00 €
	<i>Dont tarification</i>	1 858 712,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	350 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 208 712,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 208 712,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service ATVM géré par l'APOGEI 94 est fixée à **1 858 712,00 €** (un million huit cent cinquante-huit mille sept cent douze euros), dont **des crédits non reconductibles à hauteur de 13 353,00 €** (treize mille trois cent cinquante-trois euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **1 853 135,86 €** ;

2° la dotation versée par le département du Val-de-Marne est fixée à 0,30 %, soit un montant de **5 576,14 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **154 427,98 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **464,68 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIETS du Val-de-Marne.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean Menjon
L'adjoint au chef du département
solidarités et emploi

Monsieur le président
APOGEI 94
68-70 avenue du Général de Gaulle
94000 CRETEIL
Mail : paguignard@apogei94.net

Copie :
à l'UD 94 DRIETS

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-02-00004

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 20224 du CPOM SOS
FEMMES 77



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : SOS FEMMES 77
N° SIRET : 321 254 120 00025

N° EJ Chorus : 2104279815

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnées à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024 portant modification de l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié au JORF n°0177 du 26 juillet 2024 ;

- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'établissement SOS FEMMES 77 assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association SOS FEMMES 77 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2020 à 2024 conclu entre l'État et SOS FEMMES 77 et les avenants n°1 pour 2020, n°2 pour 2021, n°3 pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par SOS FEMMES 77, dont le siège social est situé 13 rue Georges Courteline à Meaux (77100), est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **912 004,59 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **6 159,27 €** ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de **10 948,32 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour [renforcement flotte de véhicules] d'un montant de **15 000,00 €** ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2024 est de 39,55 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 63 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 76 000,38 €.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **10 948,32 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du CPOM géré par SOS Femmes 77 est de **56 512,99 €**. A la suite du comité de suivi de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par SOS FEMMES suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 56 512,99 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS SOS FEMMES 77.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 oct 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-02-00002

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CPOM LA MAIN
TENDUE (93)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS LA MAIN TENDUE

N° SIRET : 785476000021

N° EJ Chorus : 2104280768

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 09 mars 2021 portant extension du CHRS La Main Tendue géré par l'association La Main Tendue pour 43 places au 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et La Main Tendue et l'avenant n°2 datant de 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par La Main Tendue dont le siège social est situé au 10 rue des Cités, 93300 Aubervilliers est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **743 348,00 €**.

La dotation intègre (annexe 1) :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **4 767,25 €** ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de **11 329,08 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour des travaux de rénovation d'un montant de **46 215,47 €**

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2024 est de **47,23 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 43 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **61 945,66 €**.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **4 767,25 €**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par La Main Tendue est un **déficit de 14 029,48 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, ce résultat est intégralement affecté en réserve de compensation des déficits.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 oct 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

CPOM CHRS La Main Tendue					
Dotation globalisée commune 2024					
CHRS La Main Tendue	DGC initiale	Revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7 %	Autres mesures pérennes	CNR 2024	DGC finale 2024
	681 036,00 €	4 767,25 €	11 329,08 €	46 215,47 €	743 348,00 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-02-00001

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CPOM Les Copains
de l'Almont (COPAL) (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : LES COPAINS DE L'ALMONT (COPAL)

N° SIRET : 784 956 617 00046

N° EJ Chorus : 2104279814

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnées à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024 portant modification de l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié au JORF n°0177 du 26 juillet 2024 ;

- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'établissement LES COPAINS DE L'ALMONT assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association LES COPAINS DE L'ALMONT ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et LES COPAINS DE L'ALMONT et l'avenant 1 pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par LES COPAINS DE L'ALMONT, dont le siège social est situé Place de l'église à Maincy (77950), est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **590 197,90 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **4 067,90 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour [le *financement d'ensembles informatiques*] d'un montant de **5 000,00 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2024 est de 57,59 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 28 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 49 183,15 €.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **4 067,90 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par LES COPAINS DE L'ALMONT est de - **45 968,83 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- -45 968,93 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS LES COPAINS DE L'ALMONT.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 oct 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-10-02-00003

Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0707

Autorisant la mise en exploitation commerciale
des rames RER NG 130 m sur la partie non
interopérable de la ligne D du RER parisien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0707

**Autorisant la mise en exploitation commerciale des rames RER NG 130 m sur la partie
non interopérable de la ligne D du RER parisien**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 46 à 58 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes mixtes et notamment ses annexes 2 et 5 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 03 avril 2024 adressé au préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant l'autorisation de mise en service des nouvelles rames dites « RER NG 130 mètres » de la ligne D du RER et l'approbation du dossier de sécurité d'un système mixte (DSM) associé ;
- Vu le dossier de sécurité du Système Mixte RER NG 130m Z58500 dans sa version 1 du 13 mars 2024 et ses compléments transmis par courrier du 29 août 2024 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifer du 26 juin 2024 ;
- Vu le procès-verbal de la CCDSA-SIST du département de Paris du 2 septembre 2024 et l'avis du Préfet de police du 12 septembre 2024 sur le dossier de sécurité susvisé ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 19 septembre 2024.

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité du Système Mixte relatif à la mise en service des rames RER NG 130m Z58500 sur la ligne D du RER est approuvé.
- Article 2 La mise en service commercial sur la ligne D du RER des 15 rames dites « RER NG 130 mètres » de la tranche ferme et des 21 rames de la première tranche optionnelle, sont autorisées dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Les rames sont autorisées à circuler sur la partie non interopérable de la ligne D du réseau de RER parisien (entre les stations Châtelet-les-Halles et gare du Nord, station gare du Nord exclue) et sur la ligne B entre les stations Châtelet-les-Halles et Laplace voie Z en haut le pied, sans voyageurs, en cas de réception d'un train sur le mauvais quai à Châtelet.
- Article 4 Avant la première mise en circulation des rames, il est attendu la transmission pour information au DSTG de la DRIEAT les attestations de conformité au type dans la version telle que décrite dans le DSM.
- Article 5 Avant le début de l'exploitation commerciale avec voyageurs du RER NG, la SNCF devra transmettre pour information au DSTG de la DRIEAT :
1. le courrier d'autorisation d'exploiter établi par le promoteur, confirmant notamment que les essais permettant de s'assurer de la visibilité des signaux ont été réalisés et sont conformes ;
 2. la confirmation que l'ensemble de la documentation d'exploitation est mise à jour et finalisée.
- Article 6 Avant le début de l'exploitation commerciale avec voyageurs, une réunion de présentation des modifications devra avoir lieu pour présenter les modifications intervenues entre l'état technique de référence (ETR) porté par le dossier de sécurité et l'ETR correspondant à cette mise en service commercial.
- Cette réunion pourra être organisée sur la base du fichier de synthèse des dossiers de modification, en ciblant les modifications pour lesquelles la sécurité est concernée. Sur demande des services de l'État, pour des dossiers le nécessitant, la fiche de synthèse et d'analyse d'impact et la documentation des dossiers de modification pourront aussi être présentées et/ou transmises.
- Concernant le traitement des modifications liées à la phase de fiabilisation post-mise en service commercial, des revues périodiques devront être organisées pour présenter aux services de l'État les modifications envisagées ou éventuellement en cours de réalisation sur le matériel roulant et impactant la sécurité.
- De même, ces revues pourront s'appuyer sur le fichier de synthèse des modifications qui devra être mis et jour et transmis en amont de la réalisation de ces modifications. Les services de l'État pourront identifier à cette occasion les modifications pour lesquelles il sera attendu la transmission d'éléments complémentaires, notamment les analyses d'impact réalisées.

Lors de la livraison de chaque rame de série, la liste des modifications appliquées éventuellement mise à jour par rapport à l'autorisation de mise en service devra être transmise pour information au DSTG de la DRIEAT.

Article 7 En cas d'affermissement de tranches optionnelles de rames RER NG 130m au-delà de la première tranche optionnelle de 21 rames, le dépôt d'un dossier spécifique à la partie guidée présentant notamment les écarts techniques entre les rames de la tranche ferme et celles de la tranche optionnelle visée sera attendu.

Article 8 Toute modification des conditions d'exploitation vis-à-vis de l'échange voyageurs à Châtelet-les-Halles devra être présentée pour avis aux services de l'État avant mise en œuvre de la modification.

Un message sonore devra systématiquement être diffusé dans le train à l'arrivée en station Châtelet-les-Halles pour alerter les voyageurs du risque de chute dans la lacune entre le train et le quai.

Un bilan trimestriel des événements liés à l'interface quai-train-voie à la station Châtelet-les-Halles devra être réalisé jusqu'à un an après la mise en service de la dernière rame. Chaque bilan sera transmis pour information au DSTG de la DRIEAT. Par la suite, ce bilan devra également être transmis dans le cadre du rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation du réseau RER de la RATP.

Article 9 L'équipement TVE sera déployé et activé en cours de livraison des rames. Cette modification devra faire l'objet de la transmission d'un dossier d'intention. Ce dossier portant sur le déploiement du système TVE devra être transmis pour avis aux services de l'État accompagné de son évaluation par OQA, préalablement au déploiement du système. Une trame du dossier est définie dans le guide STRMTG « Contenu détaillé du DCS/DS » en annexe A.

Article 10 Le traitement de la compatibilité des Eurobalises, qui seront installées sur le tronçon commun des lignes B et D dans le cadre de l'arrivée du matériel roulant MI20 sur la ligne B, avec les équipements présents dans le secteur, devra être justifié dans les dossiers réglementaires de sécurité relatifs à l'arrivée du nouveau matériel roulant MI20 sur la ligne B.

Les dossiers devront notamment comporter la convention à réaliser entre SNCF et la RATP sur la compatibilité d'installation des Eurobalises. Les dossiers réglementaires de sécurité du MI20 devront également présenter la démonstration de la compatibilité et de la bonne intégration des balises Balogh à la station Châtelet-les-Halles dans le cadre de l'arrivée du matériel roulant MI20 sur la ligne B.

Article 11 Le nouveau système d'exploitation NExTEO prévu d'être installé sur les rames RER NG devra faire l'objet de dépôt auprès de services de l'État des dossiers réglementaires de sécurité adéquats.

Article 12 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 02 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

SIGNÉ

Emmanuelle GAY